



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Points 14, 18, 21, 39, 70, 73, 79, 80, 82, 83, 84, 110 et 122 de l'ordre du jour

Culture de paix

Développement durable

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions

Crimes contre l'humanité

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'état de droit aux niveaux national et international

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

Renforcement du système des Nations Unies

Lettre datée du 9 avril 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un message de Denis Moncada Colindres, Ministre des affaires étrangères du Nicaragua, concernant la validité de la demande du Nicaragua tendant à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour



internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (voir annexe).

Au nom de mon gouvernement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 14, 18, 21, 39, 70, 73, 79, 80, 82, 83, 84, 110 et 122 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(Signé) **Jaime Hermida**

Annexe à la lettre datée du 9 avril 2024 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Obligation des États-Unis d'indemniser le Nicaragua

À l'occasion du quarantième anniversaire du dépôt de sa requête contre les États-Unis le 9 avril 1984, le Nicaragua tient à rappeler l'existence de la dette historique que les États-Unis ont envers le peuple nicaraguayen, laquelle n'a toujours pas été réglée alors qu'il s'agit d'une obligation énoncée clairement dans un arrêt définitif de la plus haute autorité judiciaire internationale, la Cour internationale de Justice.

Par un arrêt du 27 juin 1986, la Cour internationale de Justice a condamné les États-Unis d'Amérique à indemniser le Nicaragua pour tous les dommages causés par les activités militaires et paramilitaires menées contre celui-ci. Tout en reconnaissant que, dans le cas d'une agression armée telle que celle commise par les États-Unis, aucune réparation – qu'elle soit économique ou morale – ne pouvait compenser la dévastation du pays, la perte de vies humaines et les blessures physiques et psychologiques infligées au peuple nicaraguayen, la Cour a décidé que les États-Unis avaient l'obligation juridique de verser des compensations financières au Nicaragua pour l'ensemble des dommages causés.

C'est dans ce contexte marqué par de nouvelles agressions contre le Nicaragua, désormais appelées par euphémisme « sanctions », et par une tentative de coup d'État, que le peuple nicaraguayen rappelle les circonstances difficiles dans lesquelles le Nicaragua a déposé sa requête historique devant la Cour internationale de Justice.

Le Nicaragua saisit cette occasion pour rappeler que les arrêts de la Cour internationale de Justice sont définitifs et obligatoires et que, par conséquent, les États-Unis ont l'obligation juridique de verser les réparations ordonnées par la Cour dans son arrêt du 27 juin 1986.

Ministre des affaires étrangères
de la République du Nicaragua
Denis Moncada Colindres,